

**Salaire minimum mensuel garanti de branche (SMMGB)  
Rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties**

**ACCORD du**

Entre :

LA FEDERATION FRANCAISE DES ENTREPRISES GESTIONNAIRES DE  
SERVICES AUX EQUIPEMENTS, A L'ENERGIE ET A L'ENVIRONNEMENT (FG3E)  
28 rue de la Pépinière - 75008 PARIS  
Représentée par Monsieur Pierre DELABARRE, Président de la Commission Sociale

d'une part,

et :

LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU  
BOIS CFTD

47/49 avenue Simon Bolivar – 75019 Paris

Représentée par :

LA FEDERATION DES SYNDICATS CFTC « COMMERCE, SERVICES ET FORCE  
DE VENTE » CSFV

251 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 Paris

Représentée par :

LE SYNDICAT NATIONAL DU CHAUFFAGE ET DE L'HABITAT S.N.C.H affilié à la  
FEDERATION ENERMINE CFE-CGC

63 rue du Rocher – 75008 Paris

Représenté par :

LA FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DE LA CONSTRUCTION  
CGT

236 rue de Paris – 93514 Montreuil

Représentée par :

LA FEDERATION FORCE OUVRIERE FG FO MATERIAUX – CERAMIQUE –  
THERMIQUE

170, avenue Parmentier – 75010 Paris

Représentée par :

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent accord est applicable aux salariés qui relèvent de la convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique.

### **Article 2 : Salaire minimum mensuel garanti de branche (SMMGB)**

En application de l'article 21.2 de la convention collective, le salaire minimum mensuel garanti de branche (SMMGB) au niveau 1 de la classification est fixé à 1225 € par mois à la date de mise en application dans l'entreprise de la nouvelle classification.

### **Article 3 : Rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties (RMAPG)**

En application de l'article 21.2 de la convention collective les rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties (RMAPG) sont fixées comme suit :

<b>Niveau</b>	<b>Année civile 2006</b>
1	<b>15 402 €</b>
2	<b>15 810 €</b>
3	<b>16 626 €</b>
4	<b>17 646 €</b>
5	<b>18 666 €</b>
6	<b>19 890 €</b>
7	<b>21 420 €</b>
8	<b>23 460 €</b>
9	<b>25 908 €</b>

Ces valeurs sont applicables à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle classification dans les entreprises.

Cette date sera retenue comme étant celle d'un changement de classification et entraînera à ce titre et pour l'année considérée la mise en œuvre des dispositions de l'article 21.2 relatives au calcul de la rémunération minimale annuelle professionnelle garantie.

Ces rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties (RMAPG) ne font obstacle ni à l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance (SMIC) ni à celle des lois relatives à la réduction négociée du temps de travail qui institue au profit des salariés rémunérés au SMIC une garantie de rémunération revalorisée au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

### **Article 4**

Conformément à la loi du 4 mai 2004 les entreprises ne pourront déroger du présent accord, qui revêt un caractère impératif.

## Article 5

Le présent accord sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans les conditions prévues par le Code du Travail en vue de son extension.

Fait à

Le

Pour la Fédération

FG3E

Pour les organisations syndicales de salariés

CFDT

CFTC

CFE-CGC

CGT

FO